



Commune de Noville

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA GESTION DES DECHETS

2014

Table des matières

<u>Chapitre 1</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article 1	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

Annexe 1 : Conditions de perception des taxes pour le traitement et l'élimination des déchets instituées par l'article 12 du règlement

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Noville édicte le règlement suivant :

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application	<p>Article 1</p> <p>¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Noville.</p> <p>²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.</p> <p>³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.</p>
Définitions	<p>Article 2</p> <p>¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.</p> <p>²Sont notamment réputés déchets urbains :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés. b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions. c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les végétaux, les huiles minérales et organiques, les textiles, les métaux, etc. <p>³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.</p>
Compétences	<p>Article 3</p> <p>¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.</p> <p>²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque administré est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.</p> <p>³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).</p> <p>⁴Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.</p> <p>⁵Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par SATOM Monthey.</p>

Chapitre 2

GESTION DES DECHETS

Tâches de
la Commune

Article 4

¹La Commune assure la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Ayants droit

Article 5

¹Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune. Les entreprises sont détentrices d'un ou plusieurs containers à déchets réservés à leur usage exclusif. Elles n'ont accès ni aux postes de collecte des déchets ni à la déchetterie communale.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Devoirs des
détenteurs
de déchets

Article 6

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet. Il en va de même pour les déchets valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises aux postes de collecte précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les postes de collecte publics.

⁶Les entreprises sont tenues à éliminer elles-mêmes les déchets valorisables. Leurs déchets incinérables sont, à leur demande, collectés par la Commune et facturés au poids.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux prévus par la directive communale.

Réceptifs et
remise des
déchets

Article 7.

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les réceptifs autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

³Les bâtiments de plus de 4 logements peuvent être équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

⁵Dans le cas où les déchets déposés dans ces conteneurs ne sont pas conformes, la Municipalité peut soit retirer le conteneur, soit facturer le coût

de l'élimination des déchets après pesage au propriétaire du bâtiments ou à ses représentants.

- Déchets exclus**
- Article 8**
- ¹Les déchets suivants sont exclus des points de collectes communaux :
- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
 - les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
 - les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
 - les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
 - les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
 - les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
 - les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
 - les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.
- ²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

- Feux de déchets**
- Article 9**
- ¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

- Pouvoir de contrôle**
- Article 10**
- ¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3

FINANCEMENT

- Principes**
- Article 11**
- ¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.
- ²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximum de la contribution.
- ³Jusqu'à concurrence des maxima prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Taxes	<p>Article 12</p> <p>¹Les taxes sont fixés dans l'annexe 1 de ce règlement.</p> <p>²Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.</p> <p>³La Municipalité en précise les modalités d'application par voie de directive.</p>
Décision de taxation	<p>Article 13</p> <p>¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.</p> <p>²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.</p>
Echéance	<p>Article 14</p> <p>¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.</p> <p>²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.</p>

Chapitre 4 -

SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Exécution par substitution	<p>Article 15</p> <p>¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.</p> <p>²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.</p>
Recours	<p>Article 16</p> <p>¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.</p> <p>²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.</p> <p>³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.</p> <p>⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.</p>
Sanctions	<p>Article 17</p> <p>¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci, est passible de l'amende. La Municipalité précise les modalités des sanctions par voie de directive.</p> <p>²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.</p> <p>³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.</p>

Chapitre 5

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation	<p>Article 18</p> <p>¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 11 juillet 1984, adopté le 15 juin 1984.</p>
Entrée en vigueur	<p>Article 19</p> <p>¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.</p>

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 octobre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :


Pierre-Alain Karlen




la secrétaire :



Laurence Vuillemin

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 6 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

le président :


Reynald Dänzer




la secrétaire :


Esther Bernard

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le

17 DEC. 2013


Jacqueline de Quattro



Annexe 1

AU REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

Objet	<p>Article 1 ¹La présente annexe règle les conditions de perception des taxes pour le traitement et l'élimination des déchets, instituée par l'article 12 du règlement. ²Le dispositif de taxation comprend une taxe forfaitaire de base et une taxe proportionnelle à la quantité des déchets.</p>												
Particuliers	<p>Article 2 Le montant maximum de la taxe est composé de deux parties et est fixé comme suit :</p> <p>A : Taxes incitative : sac à ordures ménagères</p> <p>Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">:</td> <td>Fr. 10.00 pour 10 sacs de 17 litres</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Fr. 20.00 pour 10 sacs de 35 litres</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Fr. 38.00 pour 10 sacs de 60 litres</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Fr. 30.00 pour 5 sacs de 110 litres</td> </tr> </table> <p>TVA (8%) comprise (10 sacs = 1 rouleau)</p> <p>B : Taxe forfaitaire annuelle</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">Au maximum</td> <td>Fr. 120.00 par habitant,</td> </tr> <tr> <td>TVA non comprise</td> <td></td> </tr> </table> <p>Pour les personnes en résidence secondaire, il sera perçu auprès du chef de ménage une taxe forfaitaire de Fr. 130.00 au maximum.</p>	:	Fr. 10.00 pour 10 sacs de 17 litres		Fr. 20.00 pour 10 sacs de 35 litres		Fr. 38.00 pour 10 sacs de 60 litres		Fr. 30.00 pour 5 sacs de 110 litres	Au maximum	Fr. 120.00 par habitant,	TVA non comprise	
:	Fr. 10.00 pour 10 sacs de 17 litres												
	Fr. 20.00 pour 10 sacs de 35 litres												
	Fr. 38.00 pour 10 sacs de 60 litres												
	Fr. 30.00 pour 5 sacs de 110 litres												
Au maximum	Fr. 120.00 par habitant,												
TVA non comprise													
Entreprises	<p>Article 3</p> <p>a) Les petites entreprises, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'un ménage, sont soumises à la "taxe forfaitaire entreprise" et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. Cette taxe, facturée une fois ou deux fois par année, est due pour la période facturée, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.</p> <p>b) Pour l'enlèvement des déchets urbains recyclables, récupérables ou incinérables provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des entreprises de services, des hôtels, restaurants, des cafés, des EMS, cliniques et autres ménages collectifs, il est perçu une taxe calculée selon le poids effectif des déchets pris en charge par les services communaux.</p> <p>Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la "taxe forfaitaire entreprise". Cette taxe, facturée une fois par année, est</p>												

due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

Le montant maximum de la taxe pour les entreprises est composé de deux parties et est fixé comme suit :

A : Taxes incitative : au poids pour les entreprises mentionnées sous b)

Au maximum : Fr. 450 par tonne, TVA non comprise

B : Taxe forfaitaire annuelle

Au maximum Fr. 100.00 TVA non comprise
par bureau, art et métier, commerce à faible taux de déchets
(< de 35 lt par semaine), entreprises mentionnées sous a)

Au maximum Fr. 300.00 TVA non comprise
Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat à fort taux de déchets
(> de 35 lt par semaine), entreprises mentionnées sous b)

Cette taxe est due même si les entités concernées font appel à des entreprises privées pour l'élimination des déchets provenant de leurs activités spécifiques.

La Municipalité est compétente pour colloquer les entreprises dans les catégories évoquées ci-dessus.

Exigibilité

Article 4

¹La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

²En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due pour le mois entier et calculée prorata temporis.

Exonération et allègement de la taxe de base

Article 5

¹Les jeunes gens en formation professionnelle ou aux études jusqu'à l'âge de 25 ans peuvent être exonérés de la taxe forfaitaire à leur demande écrite adressée à la Municipalité et sur présentation de leur situation financière précaire, par exemple l'octroi d'une bourse.

²Personnes avec des difficultés financières

Les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire, au RI ou dans le besoin peuvent contacter le service social afin de trouver un arrangement pour le paiement de la taxe forfaitaire.

³La Municipalité est compétente pour accorder ou refuser d'autres dérogations et statue définitivement en cas de contestation à ce sujet.

Sanctions

Article 6

¹Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²Les dispositions pénales prévues par les législations fédérale et cantonale sont réservées.

³La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

- a) Usage de sac non officiel et dépôt en vrac dans les conteneurs enterrés inappropriés :
Fr. 100.- par cas
- b) Dépôts de déchets divers et encombrants sur le domaine public
Fr. 100.- par cas
- c) Dépôt de déchets encombrants ou en vrac dans les conteneurs réservés aux ordures ménagères
Fr. 100.- par cas
- d) Dépôt d'ordures en pleine nature, forêt, haie, etc. :
Fr. 200.- par cas
- e) Dépôt d'ordures sur le territoire de la commune de Noville par une personne physique ou morale domiciliée hors de la commune de Noville
Fr. 300.- par cas

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Ces amendes sont accompagnées des frais y relatifs, soit:

- Etablissement du dossier, frais administratifs et élimination des déchets Fr. 80.- par cas
- Frais de recherche de propriété, ouverture de sac, identification, etc.
Frais effectifs au tarif horaire de Fr. 70.-

Taxes spéciales

Article 7

¹La commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales.

Entrée en vigueur

Article 8

La présente annexe au Règlement communal sur le traitement et l'élimination des déchets entre en vigueur en même temps que le règlement dont elle fait partie intégrante.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 octobre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :


Pierre-Alain Karlen



la secrétaire


Laurence Vuillemin

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 6 décembre 2013

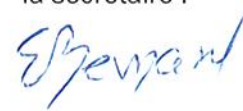
AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

le président :


Reynald Dänzer



la secrétaire :



Esther Bernard

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le

17 DEC. 2013



Jacqueline de Quattro

